

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
MM. Charzat, Vidalies et Le Garrec
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 23

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« par l'employeur »,

insérer les mots :

« qui envisage de prononcer un ou plusieurs licenciements pour motif économique et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Il convient de préciser si ce congé de mobilité prévu dans les entreprises et groupe de mille salariés ou plus, peut être proposé ou non par les entreprises ou établissements qui ont signé un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, avant tout projet de licenciement. Dans ce dernier cas, cela reviendrait à permettre à l'entreprise de pouvoir se séparer d'un salarié sans motif de rupture du contrat de travail, puisque « l'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties à l'issue du congé ».